

GE_GERICHTE ACPR/725/2025 vom 10. September 2025

GE Cour de justice, 2025-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_725_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/725/2025 du 10 septembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/725/2025 del 10 settembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat d'un tribunal de première instance (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

En sa qualité de prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.1 et 1B_601/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où la demande de récusation est motivée par le contenu de la prise de position du juge mis en cause du 21 août 2025, communiquée à son conseil le lendemain, dont il indique avoir pris connaissance le 26 suivant, elle a été formée à temps, au sens qui vient d'être rappelé.

E. 3

Le requérant reproche au cité une apparence de partialité à son encontre. 3.1.1. À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. La procédure de récusation a pour but d'écarter un magistrat partial, respectivement d'apparence partielle afin d'assurer un procès équitable à chaque partie (ATF 126 I 68 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.3.2).

- 5/8 - PS/70/2025 Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; arrêt 1B_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se

présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C_425/2017 précité, consid. 3.3). 3.1.2. La fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1).

E. 3.2

En l'espèce, nonobstant les griefs exposés dans la requête en récusation, on ne discerne pas, à la lecture de la prise de position du juge mis en cause, les motifs qui devraient nourrir l'inquiétude du requérant. Il appartenait en effet au juge cité, en tant que direction de la procédure, de se déterminer sur la demande de mise en liberté qui lui était soumise puis, compte tenu de son refus, de transmettre la demande au TMC, en application de l'art. 230 al. 3 CPP. Si cette disposition ne prescrit pas à la direction de la procédure du tribunal de première instance de motiver sa décision (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 3ème éd., 2025, note 10 ad art. 230 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, note 10 ad art. 230 CPP), elle ne l'interdit pas non plus, étant précisé que, selon la pratique genevoise, le refus de mise en liberté est usuellement motivé. Le sentiment du requérant, de n'avoir pas été véritablement entendu, que le raisonnement du cité aurait été "figé" ou "mécanique", voire "fondé sur des références générales aux décisions passées, sans analyse individualisée", ne suffit pas à fonder un motif de récusation. L'élément nouveau qu'il affirme avoir présenté a bien été pris - 6/8 - PS/70/2025 en compte, tant en lien avec le risque de fuite que de collusion. Les mesures de substitution proposées l'ont également été et appréciées en relation avec les éléments du dossier, en particulier de précédentes décisions, définitives, rendues au sujet de sa détention. Que la demande de mise en liberté n'ait pas été admise et que la direction de la procédure en ait exposé les motifs, ne suffit pas à retenir un motif de récusation. Le faire reviendrait, en fin de compte, à permettre à chaque prévenu détenu de choisir la direction de sa procédure en suscitant de cette dernière une prise de position par le dépôt d'une demande de mise en liberté. Au demeurant, le raisonnement du cité a été, en substance, repris par le TMC dans son ordonnance du 28 août 2025, et il appartient au requérant de contester cette ordonnance par les voies de droit s'il l'estime justifié. Partant, aucune apparence de prévention ne peut en l'espèce être retenue à l'encontre du juge cité.

E. 4

Faute de motif de récusation, la requête est infondée et doit être rejetée.

E. 5

En tant qu'elle devait être écartée d'emblée, il n'y avait pas à demander au juge cité de prendre préalablement position, non plus qu'aux autres parties (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2).

E. 6

Le requérant, qui succombe, sera condamné aux frais de l'instance (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 13 al. 1 let. b du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; RTFMP - E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.